



POUVOIR JUDICIAIRE

P/856/2018

AARP/236/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 19 juillet 2024**

Entre

**A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, France, comparant par M<sup>e</sup> Catherine HOHL-CHIRAZI, avocate, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, case postale, 1211 Genève 3,

appelante,

contre le jugement JTDP/451/2024 rendu le 18 avril 2024 par le Tribunal de police,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

**B** \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Mohamed MARDAM BEY, avocat, rue De-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12,

intimés.

**Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président.**

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTDP/451/2024 rendu le 18 avril 2024 par lequel le Tribunal de police (TP) a acquitté B\_\_\_\_\_ d'abus de confiance et débouté A\_\_\_\_\_ de ses conclusions civiles et en indemnisation ;

Vu l'annonce d'appel formée par A\_\_\_\_\_ par courrier recommandé du 25 avril 2024 ;

Vu la notification du jugement motivé à A\_\_\_\_\_ le 6 juin 2024 ;

Vu le courrier de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) du 8 juillet 2024 attirant l'attention de A\_\_\_\_\_ sur le fait qu'elle n'avait pas déposé de déclaration d'appel dans le délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 du Code de procédure pénale (CPP) et lui impartissant un délai de dix jours pour se déterminer ;

Vu le courrier du 11 juillet 2024 par lequel A\_\_\_\_\_ indique, sous la plume de son conseil, renoncer à déclarer appel ;

Vu le courrier du 16 juillet 2024 de B\_\_\_\_\_ par lequel il affirme, sous la plume de son conseil, présumer, après avoir pris contact avec le greffe, que la plaignante a renoncé à son appel et sollicite une confirmation à la Cour de céans ;

Considérant, **EN DROIT**, que le retrait d'appel est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que la direction de la procédure de l'autorité d'appel peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (art. 388 al. 2 let. a CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie retirant son appel étant considérée avoir succombé ;

Que, partant, l'appelante sera condamnée aux frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt réduit de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 435.-, qui comprennent un émolument d'arrêt réduit de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :  
Linda TAGHARIST

Le président :  
Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	435.00